



Arrêt

n° 168 706 du 30 mai 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. KAREMERA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a introduit en date du 3 juin 2015 une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Belge.

Le 19 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de ;

[....]

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 03/06/2015 en qualité de conjoint de Belge ([B.R.([N.N])), l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport). Cependant, il n'a pas établi que son épouse dispose de moyens de subsistance suffisants au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet , madame [B.] dispose d'un revenu mensuel moyen de 1053,36€ (moyenne effectuée sur base des fiches de paie de septembre 2014 à mai 2015, pécule de fin d'année et pécule de vacances compris). Ce montant n'atteint pas les 120% du revenu d'intégration sociale exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En outre, monsieur [la partie requérante] n'a pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2°, de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étranger ou regroupant qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'il (ou le regroupant) remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée. N'ayant fourni aucun renseignement sur ses besoins (hormis le montant du loyer de 400€/mois et 50f/mois de charges), il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, 1er, alinéa 2 Il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré .

Enfin, il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, sous peine de la placer, dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er} , 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 03/06/2015 en qualité de conjoint de belge lui a été refusée ce jour.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

A l'audience, la partie défenderesse a allégué que le mémoire de synthèse n'était pas conforme à l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il ne présente pas un résumé des moyens soulevés dans la requête introductive d'instance et a demandé que le recours soit rejeté. La partie requérante a quant à elle soutenu la recevabilité du mémoire de synthèse dès lors que celui-ci contient une réplique de la note d'observations.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'afin de respecter au mieux les droits de la défense, la partie requérante peut, en vertu de la loi et si elle le juge utile, introduire un mémoire de synthèse, démarche lui permettant notamment d'apporter des réponses aux éléments développés dans la note d'observations de la partie défenderesse. Dès lors, compte tenu de la possibilité de choix laissée à la

partie requérante quant au dépôt d'un mémoire de synthèse, celui-ci doit apporter une valeur ajoutée à la requête initiale.

En l'espèce, le Conseil constate que le mémoire de synthèse déposé par la partie requérante comprend notamment une réponse aux arguments de la partie défenderesse s'agissant principalement de l'article 8 de la CEDH, apportant ainsi une valeur ajoutée à la requête, en sorte qu'il est recevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit dans le mémoire de synthèse :

« II. QUANT AUX MOYENS D'ANNULATION INVOQUÉS

Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe de bonne administration et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En ce que

La décision attaquée est motivée comme suit :

"L'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 03/06/2015 en qualité de conjoint de Belge ([B. R.] (N.N.)), l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport). Cependant, il n'a pas établi que son épouse dispose de moyens de subsistance suffisants au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, madame [B.] dispose d'un revenu mensuel moyen de 1053,36€ (moyenne effectuée sur base des fiches de paie de septembre 2014 à mai 2015, pécule de fin d'année et pécule de vacances compris). Ce montant n'atteint pas les 120% du revenu d'intégration sociale exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En outre, monsieur [la partie requérante] n'a pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2°, de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étranger ou regroupant qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'il (ou le regroupant) remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée. N'ayant fourni aucun renseignement sur ses besoins (hormis le montant du loyer de 400€/mois et 50€/mois de charges), il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2. Il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré.

Enfin, il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, sous peine de la placer, dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée".

Alors que

Que le requérant a déposé les preuves de revenus de son épouse au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour;

Qu'il précise que son épouse travaille à temps partiel à [M.-M.] et qu'elle touche un complément d'allocations de chômage qui oscille autour de 350 € par mois (moyenne de compléments d'allocations

de chômage des 4 derniers mois (août-septembre-octobre et novembre 2015) tels qu'il ressort de l'attestation de paiement d'allocations de chômage versée dans son dossier;

Que la Partie adverse considère que l'épouse de la requérante dispose d'un revenu mensuel moyen de 1053,36 € sans tenir en considération le montant d'allocations de chômage versé par le CSC-Forest à l'épouse de la requérante;

Que la Partie adverse aurait dû prendre en considération le montant d'allocations de chômage susmentionné perçu par l'épouse du requérant en complément de son salaire à temps partiel et arrêter le montant de revenu de l'épouse de la requérante la somme de à 1403,36€ par mois (soit 1053,36 €+350,00 €);

Que les revenus mensuels de l'épouse du requérant dépassent dès lors le montant 120% du revenu d'intégration sociale prévu par l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 si on tient en considération le montant de complément d'allocations de chômage en plus de son salaire mensuel;

Que la décision attaquée viole en conséquence l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 visé au moyen.

Que la Partie adverse ne tient pas en considération la crise actuelle qui frappe tous les pays de la Zone Euro, et en particulier la Belgique, et qui oblige des entreprises à recourir aux contrats de travail à temps partiel en place et lieu de contrats de travail à plein temps;

Que le principe de bonne administration et de minutie impose à la Partie adverse de statuer en connaissance de cause et tenant compte de la situation qui prévaut actuellement au niveau du marché de l'emploi Belge;

Que dans le cas d'espèce, la Partie adverse ne peut fonder sa décision sur les circonstances indépendantes de la volonté du requérant à savoir la situation de crise qui frappe actuellement la Belgique et qui constitue un obstacle à l'obtention d'un contrat de travail à temps plein;

Que la décision viole en conséquence ce principe visé au moyen.

Que le requérant précise que son épouse espère signer à brève échéance un contrat de travail à temps plein eu égard aux perspectives encourageantes de sortie de la crise économique annoncée par les autorités belge et européennes.

Qu'il convient surtout de souligner que la Partie adverse n'examine nulle part dans sa motivation l'incidence de sa décision sur la vie privée familiale du requérant avec son épouse au regard de l'article 8 de la CEDH alors qu'il s'agit d'une décision prise l'égard d'un membre de famille de citoyen belge;

Que le requérant rappelle qu'il cohabite avec son épouse de nationalité belge, qu'ils forment ensemble une cellule familiale au sein duquel il mène une vie familiale réelle et effective;

Que la décision attaquée aura pour conséquence de renvoyer le requérant en Guinée et de le séparer ainsi de son épouse;

Qu'il s'agit dès lors d'une atteinte à sa vie privée familiale garantie par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Que la jurisprudence bien établie de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle que l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de la vie privée familiale (Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas);

Que la Partie adverse ne procède pas à une mise en balance entre les intérêts en présence au regard de la situation familiale du requérant et qu'elle ne tient pas compte des conséquences de sa décision qui porte manifestement atteinte au développement et à la poursuite de la vie privée familiale du requérant avec son épouse;

Qu'il y a dès lors lieu de constater que la Partie adverse n'a pas procédé à un examen aussi minutieux que possible de la cause, en tenant compte de la vie privée familiale du requérant eu égard à la jurisprudence constante de la Cour EDH ci-haut évoquée.

Que le Conseil d'Etat rappelle qu'une telle atteinte n'est permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales (C.E, 78.711, 11 février 1999) ;

Que dans le cas d'espèce il ne s'agit ni de la défense de l'ordre public ni de la prévention des infractions pénales, qu'il y a donc lieu de tenir en considération l'absence de proportionnalité entre l'atteinte au droit au respect de la vie privée familiale et le but poursuivi par l'acte attaqué ;

Que la décision attaquée viole en conséquence l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales visé au moyen.

III QUANT A LA REPLIQUE AUX MOYENS SOULEVES PAR LA PARTIE ADVERSE DANS SON MEMOIRE

Que le requérant a versé dans son dossier les documents qui prouvent que son épouse dispose actuellement des revenus de 143,36 € par mois (soit 1053,36 de salaire mensuel + 350,00€ par mois de complément d'allocation de chômage),

Que les revenus de son épouse dépassent dès lors le montant 120% du revenu d'intégration sociale prévu par l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 ;

Que la Partie adverse répond pas sérieusement à la violation du Principe de bonne administration et de minutie soulevée par le requérant alors qu'elle est tenue de statuer en connaissance de cause et tenant compte de la situation qui prévaut actuellement au niveau du marché de l'emploi et de l'environnement économique belge;

Que la Partie adverse n'a pas tenu en considération avant de prendre la décision attaquée, la crise actuelle qui frappe tous les pays de la Zone Euro, et en particulier la Belgique, et qui oblige des entreprises à engager les travailleurs sous le régime de contrats de travail à temps partiel plutôt que de les engager sous contrats à temps plein;

Que le requérant et son épouse espèrent obtenir à brève échéance de contrats de travail à temps plein eu égard aux perspectives encourageantes de sortie de la crise économique annoncée par les autorités belge et européennes.

Que concernant la violation de l'article 8 de la CEDH, le requérant rappelle qu'il cohabite avec son épouse de nationalité belge, qu'ils forment ensemble une cellule familiale au sein duquel il mène une vie familiale réelle et effective;

Que la jurisprudence bien établie de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle que l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de la vie privée familiale (Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas);

Que la décision attaquée aura pour conséquence de renvoyer le requérant en Guinée, de le séparer ainsi de son épouse et qu'il ne pourra jamais obtenir un visa regroupement familial à partir de la Guinée aussi longtemps que son épouse n'aurait pas obtenu un contrat de travail à plein temps;

Qu'il s'agit dès lors d'une atteinte à sa vie privée familiale garantie par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; »

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:*

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de mémoire de synthèse, la partie requérante reste en défaut de contester utilement le constat, indiqué dans la motivation de la décision attaquée, de l'insuffisance des revenus de son épouse, dès lors que son argumentation manque largement en fait.

Force est en effet de constater que la partie requérante soutient avoir déposé la preuve d'un complément de chômage, mais sans en préciser la nature, et se limite pour le reste à produire, en annexe de sa requête, une attestation de paiement d'allocations de chômage établie le 30 novembre 2015, qui est dès lors postérieure à l'acte attaqué, de sorte qu'il ne saurait sérieusement être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir prise en considération lors de l'adoption de l'acte attaqué.

S'agissant des considérations tenant à la « crise économique frappant la Belgique », le Conseil n'aperçoit pas la pertinence d'un tel argument en l'espèce, la partie requérante ne développant du reste pas cette argumentation et ne l'ayant pas davantage invoquée en temps utile, à savoir avant la prise de la décision attaquée. Il en va de même des espoirs de la partie requérante de signer à brève échéance un contrat de travail à temps plein.

4.3. Le Conseil rappelle enfin que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

La jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

En l'occurrence, concernant l'existence d'une éventuelle ingérence dans la vie familiale de la partie requérante, le Conseil observe que la partie requérante ne remet pas utilement en cause la légalité des motifs de la décision attaquée, lesquels doivent dès lors être considérés comme établis.

Il y a dès lors lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-avant, que l'ingérence que l'acte attaqué entraînerait dans la vie familiale de la requérante, si ingérence il y a, serait en tout état de cause formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

La partie requérante, reste en outre en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée.

En effet, la partie requérante invoque dans son mémoire de synthèse qu'elle « ne pourra jamais obtenir un visa regroupement familial à partir de la Guinée aussi longtemps que son épouse n'aurait (sic) pas obtenu un contrat de travail à temps plein », alors même qu'elle indique également que son épouse espère signer un tel contrat à brève échéance, présentant dès lors des arguments contradictoires.

Partant, la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue.

Il résulte des développements qui précèdent que le moyen unique ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY